

Considérant qu'afin de garantir une bonne organisation de l'année scolaire 2005-2006, il faut informer sans délai les centres d'éducation des adultes sur les programmations admises dans l'enseignement de promotion sociale pour l'année scolaire 2005-2006;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Emploi, de l'Enseignement et de la Formation;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le "Centrum voor Volwassenenonderwijs Gemeenschapsonderwijs Deurne", Frank Craeybeckxlaan 22, à 2100 Anvers, est autorisé à organiser la discipline "bedrijfsbeheer" à partir de l'année scolaire 2005-2006.

Art. 2. Le "Centrum voor Volwassenenonderwijs TIO Tongeren", Rode Kruislaan 27, à 3700 Tongres, est autorisé à organiser la discipline "bedrijfsbeheer" à partir de l'année scolaire 2005-2006.

Art. 3. Le "Centrum voor Volwassenenonderwijs Sint-Jozef", Kleinhoefstraat 4, à 2440 Geel, est autorisé à organiser la discipline "lichaamsverzorging" à compter de l'année scolaire 2005-2006.

Art. 4. Le Centrum voor Volwassenenonderwijs «de Oranjerie» Diest, Boudewijnvest 3, à 3290 Diest, est autorisé à organiser la discipline "toerisme" à compter de l'année scolaire 2005-2006.

Art. 5. Le Centrum voor Volwassenenonderwijs "3 Hofsteden Kortrijk – Menen – Tielt", Minister de Taeyelaan 13, à 8500 Courtrai, est autorisé à organiser la discipline "voeding" à compter de l'année scolaire 2005-2006.

Art. 6. Le "Centrum voor Volwassenenonderwijs Sint-Jozef", Kleinhoefstraat 4, à 2440 Geel, est autorisé à organiser la catégorie enseignement technique supérieur à compter de l'année scolaire 2005-2006.

Art. 7. Dans l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 septembre 1999 portant regroupement des sections existantes de l'enseignement de promotion sociale en disciplines et catégories, le terme "parfumerie – cosmetiek" est supprimé à la catégorie "technisch" (technique).

Art. 8. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2005.

Art. 9. Le Ministre flamand ayant l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté. Bruxelles, le 22 juillet 2005.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

Y. LETERME

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Enseignement et de la Formation,

F. VANDENBROUCKE

MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 2005 — 2399

[C – 2005/36129]

2 SEPTEMBER 2005. — Besluit van de Vlaamse Regering tot aanstelling van een coördinerend minister voor het Vlaams ouderenbeleid

De Vlaamse Regering,

Gelet op het decreet van 30 april 2004 houdende de stimulering van een inclusief Vlaams ouderenbeleid en de beleidsparticipatie van ouderen, inzonderheid op artikel 5, § 1, en op artikel 11, § 1, vervangen bij het decreet van 24 december 2004;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 29 juni 2005;

Gelet op het advies van de Raad van State, gegeven op 18 augustus 2005, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De Vlaamse minister, bevoegd voor de bijstand aan personen, wordt aangesteld als coördinerend minister voor het Vlaams ouderenbeleid.

Art. 2. Artikel 5, § 1, van het decreet van 30 april 2004 houdende de stimulering van een inclusief Vlaams ouderenbeleid en de beleidsparticipatie van ouderen heeft uitwerking met ingang van 1 juli 2005.

Art. 3. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 juli 2005.

Art. 4. De Vlaamse minister, bevoegd voor de bijstand aan personen, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 2 september 2005.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

Y. LETERME

De Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin,

I. VERVOTTE

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2005 — 2399

[C — 2005/36129]

2 SEPTEMBRE 2005. — Arrêté du Gouvernement flamand désignant un ministre coordonnateur chargé de la politique flamande des seniors

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 30 avril 2004 encourageant une politique flamande inclusive des seniors et la participation des seniors à la politique, notamment l'article 5, § 1^{er}, et l'article 11, § 1^{er}, remplacé par le décret du 24 décembre 2004;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 29 juin 2005;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 18 août 2005, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre flamande du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le Ministre flamand chargé de l'assistance aux personnes est désigné comme ministre coordonnateur chargé de la politique flamande des seniors.

Art. 2. L'article 5, § 1^{er}, du décret du 30 avril 2004 encourageant une politique flamande inclusive des seniors et la participation des seniors à la politique, produit ses effets le 1^{er} juillet 2005.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} juillet 2005.

Art. 4. Le Ministre flamand qui a l'assistance aux personnes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 2 septembre 2005.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

Y. LETERME

La Ministre flamande du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille,

I. VERVOTTE

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2005 — 2400

[2005/202502]

15 SEPTEMBRE 2005. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 1999 relatif aux délégations de pouvoirs spécifiques au Ministère de la Région wallonne

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 11 juillet 2002 relatif à l'octroi d'une prime à l'intégration de l'e-business dans les petites et moyennes entreprises;

Vu le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 avril 2005;

Vu le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 avril 2005;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 1999 relatif aux délégations de pouvoirs spécifiques au Ministère de la Région wallonne, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2002 relatif à l'octroi d'une prime aux entreprises qui créent un site e-business, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mars 2004;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 avril 2005;

Vu les avis de l'Inspection des Finances, donnés le 9 septembre 2005;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 15 septembre 2005;

Sur la proposition du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique et du Ministre de l'Economie et de l'Emploi;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 101, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 1999 relatif aux délégations de pouvoirs spécifiques au Ministère de la Région wallonne, modifié par l'arrêté du 20 décembre 2001, sont apportées les modifications suivantes :

1^o dans l'alinéa 1^{er}, les mots « et du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie » sont insérés entre les mots « l'expansion économique » et « délégation est accordée »;